

No. 11846

MULTILATERAL

**Convention establishing the World Intellectual Property
Organization signed at Stockholm on 14 July 1967**

Authentic texts: French, English, Spanish and Russian.

Registered by the Director General of the World Intellectual Property Organization, acting on behalf of the Parties, on 30 June 1972.

MULTILATÉRAL

**Convention instituant l'Organisation mondiale de la
propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet
1967**

Textes authentiques : français, anglais, espagnol et russe.

Enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, agissant au nom des parties, le 30 juin 1972.

CONVENTION¹ INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SIGNÉE À STOCKHOLM LE 14 JUILLET 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

¹ Entrée en vigueur le 26 avril 1970 (voir ⁽¹⁾ ci-dessous) à l'égard des Etats indiqués ci-après, c'est-à-dire trois mois après que ces Etats (dont dix appartenant à l'Union de Paris et sept à l'Union de Berne⁽²⁾) ayant rempli les conditions prévues par l'article 14, alinéa 2⁽³⁾) eurent soit signé la Convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), conformément à l'article 15, alinéa 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>	
Irlande*	12 janvier	1968 s
République démocratique allemande**	20 juin	1968 a ⁽¹⁾
Sénégal**	19 septembre	1968
Union des Républiques socialistes soviétiques* ⁽⁴⁾	4 décembre	1968
République socialiste soviétique d'Ukraine ⁽⁴⁾	12 février	1969
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**	26 février	1969
Roumanie* ⁽⁵⁾	28 février	1969
République socialiste soviétique de Biélorussie ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	19 mars	1969
Espagne***	6 juin	1969
Israël**	30 juillet	1969
Suède**	12 août	1969
Hongrie* ⁽⁴⁾	18 décembre	1969
Danemark**	26 janvier	1970
Suisse**	26 janvier	1970

* A titre de Membre de l'Union de Paris.

** A titre de Membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne.

*** A titre de Membre de l'Union de Berne.

⁽¹⁾ Les Gouvernements des Etats suivants ont fait parvenir au dépositaire des communications aux termes desquelles ils ont déclaré qu'ils faisaient objection à l'instrument déposé au nom de la République démocratique allemande : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Haïti, Iran, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Madagascar, Niger, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Saint-Siège.

A cet égard, il convient de noter que la dernière formalité requise par l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention a été accomplie le 26 janvier 1970 du point de vue des Etats qui considéraient valide l'instrument en question comme de celui des Etats qui ont déclaré qu'ils ne reconnaissaient pas sa validité, du fait que le Danemark et la Suisse (dixième et onzième Etats membres de l'Union de Paris, si l'on tient compte de l'adhésion effectuée au nom de la République démocratique allemande, neuvième et dixième Etats si l'on n'en tient pas compte) ont tous deux déposé leur instrument à cette date.

⁽²⁾ Les pays auxquels s'applique la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, dans tout texte encore en vigueur (« Convention de Paris » : voir note 1, p. 8) sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle (« Union de Paris »).

Les pays auxquels s'applique la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, dans tout texte encore en vigueur (« Convention de Berne » : voir note 2, p. 8), sont constitués à l'Etat d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (« Union de Berne »). Conformément à l'article 15, 1, on a compté dans les deux groupes tout Etat membre des deux Unions.

⁽³⁾ C'est-à-dire, étant devenu partie soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20, 1, b, i, dudit Acte, soit à l'Acte de

(Suite de la note 1 de la page 4)

Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28, 1, b, i, dudit Acte.

(4) Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature.

(5) Pour le texte des déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 104 du présent volume.

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de chacun des Etats indiqués ci-après trois mois après la date à laquelle il avait déposé son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), avant le 22 septembre 1970], conformément à l'article 15, alinéa 2 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)		Date d'entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Australie	10 mai	1972 ^a	10 août	1972
Bulgarie ⁽¹⁾	19 février	1970	19 mai	1970
Canada	26 mars	1970 ^a	26 juin	1970
Etats-Unis d'Amérique	25 mai	1970	25 août	1970
Fidji	11 décembre	1971 ^a	11 mars	1971
Finlande	8 juin	1970	8 septembre	1970
Jordanie	12 avril	1972 ^a	12 juillet	1972
Kenya	5 juillet	1971	5 octobre	1971
Liechtenstein	21 février	1972	21 mai	1972
Malawi	11 mars	1970 ^a	11 juin	1970
Maroc	27 avril	1971	27 juillet	1971
République fédérale d'Allemagne	19 juin	1970	19 septembre	1970

(Avec une déclaration aux termes de laquelle la ratification s'appliquera également au *Land de Berlin*.)⁽²⁾

Tchad	26 juin	1970 ^a	26 septembre	1970
Tchécoslovaquie ⁽³⁾	22 septembre	1970 ^a	22 décembre	1970

(1) Avec confirmation de la déclaration faite lors de la signature.

(2) Les Etats indiqués ci-après ont fait parvenir au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) des notifications par lesquelles ils font objection à la déclaration de la République fédérale d'Allemagne : Bulgarie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

(3) Pour le texte des déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 104 du présent volume.

En outre, les Etats suivants ont déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) [du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), avant le 22 septembre 1970] des notifications aux termes desquelles ils désiraient exercer les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention, la notification prenant effet dans chaque cas à la date de sa réception, conformément à l'article 21, alinéa 2, a :

Etat	Date de la réception de la notification		Etat	Date de la réception de la notification	
	Date	Année		Date	Année
Afrique du Sud	17 septembre	1970	Malte	21 septembre	1970
Algérie	24 septembre	1970	Maroc**	14 septembre	1970
Argentine	7 octobre	1970	Mexique	13 juin	1972
Australie*	21 septembre	1971	Niger	24 septembre	1970
Belgique	20 mai	1970	Norvège	22 juillet	1970
Bésil	9 juin	1970	Pays-Bas	11 septembre	1970
Cameroun	22 septembre	1970	Pologne	15 septembre	1970
Côte d'Ivoire	6 août	1970	Portugal	25 août	1970
Cuba	15 janvier	1968	République arabe unie	28 septembre	1970
Dahomey	25 septembre	1970	Saint-Siège	21 septembre	1970
France	24 avril	1970	Syrie	15 septembre	1970
Gabon	24 septembre	1970	Tchécoslovaquie* ...	4 août	1970
Grèce	21 septembre	1970	Thaïlande	29 décembre	1970
Haute-Volta	18 août	1970	Tunisie	18 septembre	1970
Italie	29 avril	1970	Turquie	17 septembre	1970
Japon	17 septembre	1970	Yougoslavie	6 août	1970
Luxembourg	20 mars	1970			

* Instrument d'adhésion déposé par la suite; voir plus haut.

** Instrument de ratification déposé par la suite; voir plus haut.

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

INSTITUTION DE L'ORGANISATION

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

DÉFINITIONS

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés¹;
- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés²;
- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à pro-

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, p. 133, et tome XXX, p. 465; troisième série, tome VIII, p. 760; et Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIV, p. 289, et vol. CXCII, p. 17.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XII, p. 173, et tome XXIV, p. 758; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 217 et 243, vol. CXXIII, p. 233; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 217.

mouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4, iii;

viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs :

- aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- aux découvertes scientifiques,
- aux dessins et modèles industriels,
- aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- à la protection contre la concurrence déloyale;

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

BUT DE L'ORGANISATION

L'Organisation a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

FONCTIONS

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions :

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;

- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;
- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5

MEMBRES

- 1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2, vii.
- 2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition :
 - i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
 - ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1) *a)* Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.
- b)* Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'Assemblée générale :

- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
- ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
- iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
- v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4, iii;
- vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
- vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
- viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5.2, ii;
- ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b, si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au

moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas *e* et *f*, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4, iii, requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2, i), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2, v) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) *a)* L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7

CONFÉRENCE

1) *a)* Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence :

- i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
- ii) adopte le budget triennal de la Conférence;
- iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
- iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
- v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.

b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8

COMITÉ DE COORDINATION

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de

l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination :

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;

- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.
- 4) a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.
- b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.
- 5) a) Chaque Etat, qui'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1, a, ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.
- b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.
- c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 6) a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Article 9

BUREAU INTERNATIONAL

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) *a)* Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-Directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur

efficience, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

SIÈGE

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
- 2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6.3, *d* et *g*.

Article 11

FINANCES

- 1) L'Organisation a deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.
- 2) *a)* Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.
b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :
 - i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;

- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3, *b*, iv;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) *a*) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa *a*.

4) *a*) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe A . . . 10

Classe B . . . 3

Classe C . . . 1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1, indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification

par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

CAPACITÉ JURIDIQUE; PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et, après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2 et 3.

Article 13

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

*Article 14*MODALITÉS SELON LESQUELLES LES ÉTATS PEUVENT DEVENIR PARTIES À
LA CONVENTION

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par :

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

— soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1, *b*, *i*, dudit Acte,

— soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1, *b*, *i*, dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1, étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1.

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1.

Article 16

RÉSERVES

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

MODIFICATIONS

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2, au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18

DÉNONCIATION

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19

NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres :

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

CLAUSES TRANSITOIRES

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement

aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle [BIRPI]), ou à leur Directeur.

2) *a)* Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) *a)* Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa *a*, considéré comme également en fonction au Bureau international.

4) *a)* Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Stockholm, le 14 juillet 1967.

Pour l'Afghanistan :
For Afghanistan:
Por el Afganistán:
За Афганистан :

Pour l'Afrique du Sud :
For South Africa:
Por Sudáfrica:
За Южную Африку :

(Subject to ratification)¹

T. SCHOEMAN

Pour l'Albanie :
For Albania:
Por Albania:
За Албанию :

Pour l'Algérie :
For Algeria:
Por Argelia:
За Алжир :

(Sous réserve de ratification)²

A. HACENE

Pour l'Arabie Saoudite :
For Saudi Arabia:
Por Arabia Saudita:
За Саудовскую Аравию :

Pour l'Argentine :
For Argentina:
Por la Argentina:
За Аргентину :

Pour l'Australie :
For Australia:
Por Australia:
За Австралию :

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour l'Autriche :
For Austria:
Por Austria:
За Австрию :

(Sous réserve de ratification)¹

GOTTFRIED H. THALER
DR. ROBERT DITTRICH

Pour la Barbade :
For Barbados:
Por Barbados:
За Барбадос :

Pour la Belgique :
For Belgium:
Por Bélgica:
За Бельгию :

(Sous réserve de ratification)¹

B^{on} F. COGELS

Pour la Birmanie :
For Burma:
Por Birmania:
За Бирму :

Pour la Bolivie :
For Bolivia:
Por Bolivia:
За Боливию :

Pour le Botswana :
For Botswana:
Por Botswana:
За Ботсвану :

Pour le Brésil :
For Brazil:
Por el Brasil:
За Бразилию :

¹ Subject to ratification.

Pour la Bulgarie¹ :
 For Bulgaria:¹
 Por Bulgaria:
 За България :

V. CHIVAROV
 11.I.1968 g.

Sous réserve de ratification. La République populaire de Bulgarie fait une déclaration sur la rédaction de l'article 5 de la Convention exprimée dans la note verbale sub. n° 31 du 11 janvier de l'Ambassade de Bulgarie à Stockholm présentée au Ministère des affaires étrangères du Royaume de Suède².

Pour le Burundi :
 For Burundi:
 Por Burundi:
 За Бурунди :

Pour le Cambodge :
 For Cambodia:
 Por Camboya:
 За Камбоджу :

Pour le Cameroun :
 For Cameroon:
 Por Camerún:
 За Камерун :

(Sous réserve de ratification)³

D. EKANI

Pour le Canada :
 For Canada:
 Por Canadá:
 За Канаду :

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 100 of this volume.

² [TRANSLATION — TRADUCTION] "Subject to ratification. The People's Republic of Bulgaria makes a declaration concerning the wording of article 5 of the Convention in note verbale No. 31 of 11 January from the Bulgarian Embassy at Stockholm addressed to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of Sweden."

³ Subject to ratification.

¹ Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

Pour Ceylan :
For Ceylon:
Por Ceilán:
За Цейлон :

Pour le Chili :
For Chile:
Por Chile:
За Чили :

Pour Chypre :
For Cyprus:
Por Chipre:
За Кипр :

Pour la Colombie :
For Colombia:
Por Colombia:
За Колумбию :

Pour le Congo (Brazzaville) :
For the Congo (Brazzaville):
Por el Congo (Brazzaville):
За Конго (Браззавиль) :

Pour le Congo (République démocratique du) :
For the Congo (Democratic Republic of):
Por el Congo (República Democrática del):
За Демократическую Республику Конго :

(Sous réserve de ratification)¹

G. MULENDA

Pour le Costa Rica :
For Costa Rica:
Por Costa Rica:
За Коста-Рику :

¹ Subject to ratification.

Pour la Côte d'Ivoire :
For the Ivory Coast:
Por la Costa de Marfil:
За Берег Слоновой Кости :

(Sous réserve de ratification)¹

BILE

Pour Cuba :
For Cuba:
Por Cuba:
За Кубу :

Pour le Dahomey :
For Dahomey:
Por el Dahomey:
За Дагомею :

Pour le Danemark :
For Denmark:
Por Dinamarca:
За Данию :

(Sous réserve de ratification)¹

J. PALUDAN

Pour El Salvador :
For el Salvador:
Por El Salvador:
За Сальвадор :

Pour l'Équateur :
For Ecuador:
Por el Ecuador:
За Эквадор :

(Sujeto a ratificación)²

E. SÁNCHEZ

¹ Subject to ratification.

² Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

Pour l'Espagne :
For Spain:
Por España:
За Испанию :

(*Ad referendum*)

J. F. ALCOVER

ELECTO J. GARCÍA TEJEDOR

Pour les États-Unis d'Amérique :
For the United States of America:
Por los Estados Unidos de América:
За Соединенные Штаты Америки :

(Subject to ratification)¹

EUGENE M. BRADERMAN

Pour l'Éthiopie :
For Ethiopia:
Por Etiopía:
За Эфиопию :

Pour la Finlande :
For Finland:
Por Finlandia:
За Финляндию :

(Subject to ratification)¹

PAUL GUSTAFSSON

Pour la France :
For France:
Por Francia:
За Францию :

(Sous réserve de ratification)²

B. DE MENTHON

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour le Gabon :
For Gabon:
Por el Gabón:
За Габон :

(Sous réserve de ratification)¹

J. F. OYOUÉ

Pour la Gambie :
For Gambia:
Por Gambia:
За Гамбию :

Pour le Ghana :
For Ghana:
Por Ghana:
За Гану :

Pour la Grèce :
For Greece:
Por Grecia:
За Грецию :

(*Ad referendum*)

J. A. DRACOULIS

Pour le Guatemala :
For Guatemala:
Por Guatemala:
За Гватемалу :

Pour la Guinée :
For Guinea:
Por Guinea:
За Гвинею :

Pour la Guyane :
For Guyana:
Por Guyana:
За Гвиану :

¹ Subject to ratification.

Pour Haïti :
For Haiti:
Por Haití:
За Гаити :

Pour la Haute-Volta :
For the Upper Volta:
Por el Alto Volta:
За Верхнюю Вольту :

Pour le Honduras :
For Honduras:
Por Honduras:
За Гондурас :

Pour la Hongrie¹ :
For Hungary:¹
Por Hungría:
За Венгрию :

(Subject to ratification)²

ESZTERGÁLYOS

12/1/1968

Pour les îles Maldives :
For the Maldivé Islands:
Por las Islas Maldivas:
За Мальдивские Острова :

Pour l'Inde :
For India:
Por la India:
За Индию :

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 100 of this volume.

¹ Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

² Sous réserve de ratification.

Pour l'Indonésie :
For Indonesia:
Por Indonesia:
За Индонезию :

(Subject to ratification)¹

IBRAHIM JASIN
12th January 1968

Pour l'Irak :
For Iraq:
Por el Irak:
За Ирак :
Pour l'Iran :
For Iran:
Por el Irán:
За Иран :

(Sous réserve de ratification)²

A. DARAI

Pour l'Irlande :
For Ireland:
Por Irlanda:
За Ирландию :

VALENTIN IREMONGER
12 January 1968

Pour l'Islande :
For Iceland:
Por Islandía:
За Исландию :

(Subject to ratification)¹

ARNI TRYGGVASON

Pour Israël :
For Israel:
Por Israel:
За Израиль :

(Subject to ratification)¹

G. GAVRIELI
Z. SHER

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour l'Italie :
For Italy:
Por Italia:
За Италию :

(Sous réserve de ratification)¹

CIPPICO
GIORGIO RANZI

Pour la Jamaïque :
For Jamaica:
Por Jamaica:
За Ямайку :

Pour le Japon :
For Japan:
Por el Japón:
За Японию :

(Subject to ratification)²

M. TAKAHASHI
C. KAWADE
K. ADACHI

Pour la Jordanie :
For Jordan:
Por Jordania:
За Иорданию :

Pour le Kenya :
For Kenya:
Por Kenia:
За Кению :

(Subject to ratification)²

M. K. MWENDWA

Pour le Koweït :
For Kuwait:
Por Kuwait:
За Кувейт :

¹ Subject to ratification.

² Sous réserve de ratification.

Pour le Laos :

For Laos:

Por Laos:

За Лаос :

Pour le Lesotho :

For Lesotho:

Por Lesotho:

За Лесото :

Pour le Liban :

For Lebanon:

Por el Líbano:

За Ливан :

Pour le Libéria :

For Liberia:

Por Liberia:

За Либерию :

Pour la Libye :

For Libya:

Por Libia:

За Ливию :

Pour le Liechtenstein :

For Liechtenstein:

Por Liechtenstein:

За Лихтенштейн :

(Subject to ratification)¹

MARIANNE MARXER

Pour le Luxembourg :

For Luxembourg:

Por Luxemburgo:

За Люксембург :

(Sous réserve de ratification)²

J. P. HOFFMANN

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour Madagascar :
For Madagascar:
For Madagascar:
За Мадагаскар :

(Sous réserve de ratification)¹

RATOVONDRIAKA

Pour la Malaisie :
For Malaysia:
For Malasia:
За Малайскую Федерацию :

Pour le Malawi :
For Malawi:
For Malawi:
За Малави :

Pour le Mali :
For Mali:
For Malí:
За Мали :

Pour Malte :
For Malta:
For Malta:
За Мальту :

Pour le Maroc :
For Morocco:
For Marruecos:
За Марокко :

(Sous réserve de ratification)¹

H'SSAINE

Pour la Mauritanie :
For Mauritania:
For Mauritania:
За Мавританию :

¹ Subject to ratification.

Pour le Mexique :
For Mexico:
Por México:
За Мексику :

(Bajo reserva de ratificación)¹

E. ROJAS Y BENAVIDES

Pour Monaco :
For Monaco:
Por Mónaco:
За Монако :

(Sous réserve de ratification)²

J. M. NOTARI

Pour la Mongolie :
For Mongolia:
Por Mongolia:
За Монголию :

Pour le Népal :
For Nepal:
Por Nepal:
За Непал :

Pour le Nicaragua :
For Nicaragua:
Por Nicaragua:
За Никарагуа :

Pour le Niger :
For Niger:
Por el Níger:
За Нигер :

(Sous réserve de ratification)²

A. WRIGHT

Pour le Nigéria :
For Nigeria:
Por Nigeria:
За Нигерию :

¹ Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour la Norvège :
For Norway:
Por Noruega:
За Норвегию :

(Subject to ratification)¹

JENS EVENSEN
B. STUEVOLD LASSEN

Pour la Nouvelle-Zélande :
For New Zealand:
Por Nueva Zelandia:
За Новую Зеландию :

Pour l'Ouganda :
For Uganda:
Por Uganda:
За Уганду :

Pour le Pakistan :
For Pakistan:
Por el Pakistán:
За Пакистан :

Pour le Panama :
For Panama:
Por Panamá:
За Панаму :

Pour le Paraguay :
For Paraguay:
Por el Paraguay:
За Парагвай :

Pour les Pays-Bas :
For the Netherlands:
Por los Países Bajos:
За Нидерланды :

(Sous réserve de ratification)²

GERBRANDY
W. G. BELINFANTE

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

Pour le Pérou :
 For Peru:
 Por el Perú:
 За Перу :

(*Ad referendum*)

J. FERNÁNDEZ DÁVILA

Pour les Philippines :
 For the Philippines:
 Por Filipinas:
 За Филиппины :

(Subject to ratification)¹

LAURO BAJA

Pour la Pologne² :
 For Poland:³
 Por Polonia:
 За Польшу :

(Sous réserve de ratification)⁴

M. KAJZER

10 janvier 1968

Sous réserve de ratification ultérieure et avec la déclaration faite dans la note du 10 janvier 1968 de l'Ambassade de la République populaire de Pologne à Stockholm⁵.

Pour le Portugal :
 For Portugal:
 Por Portugal:
 За Португалию :

(Sous réserve de ratification)⁴

ADRIANO DE CARVALHO

JOSÉ DE OLIVEIRA ASCENSÃO

RUY ÁLVARO COSTA DE MORAIS SERRÃO

¹ Sous réserve de ratification.

² Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

³ For the text of the declarations made upon signature, see p. 100 of this volume.

⁴ Subject to ratification.

⁵ [TRANSLATION — TRADUCTION] "Subject to subsequent ratification and to the declaration contained in the note of 10 January 1968 from the Embassy of the Polish People's Republic at Stockholm."

Pour la République arabe unie :
 For the United Arab Republic:
 Por la República Árabe Unida:
 За Объединенную Арабскую Республику :

Pour la République centrafricaine :
 For the Central African Republic:
 Por la República Centrafricana:
 За Центральноафриканскую Республику :

(Sous réserve de ratification)¹

L. P. GAMBA

Pour la République de Corée :
 For the Republic of Korea:
 Por la República de Corea:
 За Корейскую Республику :

Pour la République Dominicaine :
 For the Dominican Republic:
 Por la República Dominicana:
 За Доминиканскую Республику :

Pour la République fédérale d'Allemagne :
 For the Federal Republic of Germany:
 Por la República Federal de Alemania:
 За Федеративную Республику Германии :

(Sous réserve de ratification)¹

KURT HAERTEL

EUGEN ULMER

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie² :
 For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:²
 Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику :

Конвенция подлежит дальнейшей ратификации.

МАЛЬЦЕВ

16. XI. 1967 г.³

¹ Subject to ratification.

² For the text of the declarations made upon signature, see p. 100 of this volume.

³ [TRANSLATION*—TRADUCTION**] The Convention is subject to subsequent ratification. V. Maltsev 16.XI.1967

* Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

** Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

² Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

³ [TRADUCTION] La Convention est signée sous réserve de ratification ultérieure. V. Maltsev 16.XI.1967

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine¹ :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:¹

Por la República Socialista Soviética de Ucrania:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику :

Конвенция подлежит последующей ратификации Президиумом Верховного Совета Украинской Советской Социалистической Республики.

МАЛЬЦЕВ

16. XI. 1967 г.²

Pour la République unie de Tanzanie :

For the United Republic of Tanzania:

Por la República Unida de Tanzania:

За Объединенную Республику Танзания :

Pour la République du Viet-Nam :

For the Republic of Viet-Nam:

Por la República de Viet-Nam:

За Республику Вьетнам :

Pour la Roumanie :

For Romania:

Por Rumania:

За Румынию :

(Sous réserve de ratification)³

C. STANESCU

L. MARINETE

T. PEDA

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии :

(Subject to ratification)⁴

GORDON GRANT

WILLIAM WALLACE

¹ For the texts of the declaration made upon signature, see p. 100 of this volume.

² [TRANSLATION* — TRADUCTION**] The Convention is subject to subsequent ratification by the Presidium of the Supreme Council of the Ukrainian Soviet Socialist Republic. V. Maltsev 16.XI.1967

* Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

** Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

³ Subject to ratification.

⁴ Sous réserve de ratification.

¹ Pour les textes des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

² [TRANSLATION] La Convention est signée sous réserve de ratification ultérieure par le Présidium du Conseil suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine. V. Maltsev 16.XI.1967

Pour le Rwanda :
For Rwanda:
Por Rwanda:
За Руанду :

Pour Saint-Marin :
For San Marino:
Por San Marino:
За Сан-Марино :

Pour le Saint-Siège :
For the Holy See:
Por la Santa Sede:
За Ватикан :

(Sous réserve de ratification)¹

GUNNAR STERNER

Pour le Samoa Occidental :
For Western Samoa:
Por Samoa Occidental:
За Западное Самоа :

Pour le Sénégal :
For Senegal:
Por Senegal:
За Сенегал :

(Sous réserve de ratification)¹

A. SECK

Pour le Sierra Leone :
For Sierra Leone:
Por Sierra Leona:
За Сьерра-Леоне :

Pour Singapour :
For Singapore:
Por Singapur:
За Сингапур :

¹ Subject to ratification.

Pour la Somalie :
For Somalia:
Por Somalia:
За Сомали :

Pour le Soudan :
For the Sudan:
Por el Sudán:
За Судан :

Pour la Suède :
For Sweden:
Por Suecia:
За Швецию :

(Sous réserve de ratification)¹

HERMAN KLING

Pour la Suisse :
For Switzerland:
Por Suiza:
За Швейцарию :

(Sous réserve de ratification)¹

HANS MORF

JOSEPH VOYAME

Pour la Syrie :
For Syria:
Por Siria:
За Сирию :

Pour le Tchad :
For Chad:
Por el Chad:
За Чад :

Pour la Tchécoslovaquie :
For Czechoslovakia:
Por Checoslovaquia:
За Чехословакию :

¹ Subject to ratification.

Pour la Thaïlande :

For Thailand:

Por Tailandia:

За Таиланд :

Pour le Togo :

For Togo:

Por el Togo:

За Того :

Pour la Trinité-et-Tobago :

For Trinidad and Tobago:

Por Trinidad y Tabago:

За Тринидад и Тобаго :

Pour la Tunisie :

For Tunisia:

Por Túnez:

За Тунис :

(Sous réserve de ratification)¹

M. KEDADI

Pour la Turquie :

For Turkey:

Por Turquía:

За Турцию :

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques² :

For the Union of Soviet Socialist Republics:²

Por la Unión de Repúblicas socialistas soviéticas:

За Союз Советских Социалистических Республик :

Указанная Конвенция подлежит последующей ратификации Союзом Советских Социалистических Республик.

МАЛЬЦЕВ

12. X. 1967 г. ³

¹ Subject to ratification.

² For the text of the declarations made upon signature, see p. 100 of this volume.

³ [TRANSLATION*—TRADUCTION**] The mentioned Convention is liable to be subsequently ratified by the Union of Soviet Socialist Republics. V. Maltsev 12.X.67

* Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

** Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

² Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 100 du présent volume.

³ [TRANSLATION* — TRANSLATION**] La Convention mentionnée est appelée à être ratifiée ultérieurement par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. V. Maltsev 12.X.67

* Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

** Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

Pour l'Uruguay :
 For Uruguay:
 Por el Uruguay:
 За Уругвай :

Pour le Venezuela :
 For Venezuela:
 Por Venezuela:
 За Венесуэлу :

Pour la Yougoslavie :
 For Yugoslavia:
 Por Yugoslavia:
 За Югославию :

(Sous réserve de ratification)¹

A. JELIĆ

Pour la Zambie :
 For Zambia:
 Por Zambia:
 За Замбию :

new page

DECLARATIONS MADE
 UPON SIGNATURE

BULGARIA

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

The People's Republic of Bulgaria considers it necessary to stress that the wording of article 5 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization signed at Stockholm on July 14, 1967, is of a discriminatory nature because it bars a certain number of States from becoming party to that Convention. The article is clearly contrary to the nature of the World Intellectual Property Organization that is

DÉCLARATIONS FAITES
 LORS DE LA SIGNATURE

BULGARIE

« La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que la rédaction de l'article 5 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 a un caractère discriminatoire car il exclut la possibilité, pour un certain nombre d'Etats, de devenir parties de cette Convention.

« Cet article est nettement contraire au caractère de l'Organisation mondiale

¹ Subject to ratification.

² Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

³ Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

being established, the objective of which is to unite the efforts of all States for the purposes of protecting intellectual property and of regulating the questions in that field which are of concern to all countries.

The People's Republic of Bulgaria therefore feels that participation in conventions of this type should be open, without restriction, to all States, in conformity with the principles of the sovereign equality of States.

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[ENGLISH TEXT]¹

Byelorussian Soviet Socialist Republic declares that the Convention on establishment of the Intellectual Property World Organization regulates questions, concerning the interests of all countries and must therefore be open for participation of all the States in correspondance with the principle of their sovereign equality.

HUNGARY

[TRANSLATION² — TRADUCTION³]

At the time of the signing of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, the Government of the Hungarian People's Repub-

de la propriété intellectuelle qui est instituée et dont l'objectif est d'unir les efforts de tous les Etats en vue de la protection de la propriété intellectuelle et de régler les questions touchant les intérêts de tous les pays dans ce domaine.

« Aussi la République populaire de Bulgarie estime-t-elle que des conventions de ce genre devraient être ouvertes à la participation de tous les Etats sans restriction aucune, en conformité avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. »

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]¹

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle régleme les questions qui ont trait aux intérêts de tous les pays; pour cette raison, la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats conformément au principe de leur souveraineté et de leur égalité.

HONGRIE

« Lors de la signature de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Gouvernement de la République populaire hon-

¹ The declaration was made orally in Russian upon signature and the English text handed to the Government of Sweden by the Soviet Ambassador in Stockholm. (Information provided by the Government of Sweden.)

² Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

³ Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

¹ Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — Translation supplied by the World Intellectual Property Organization. La déclaration orale était prononcée en russe lors de la signature et le texte anglais transmis au Gouvernement suédois par l'Ambassadeur soviétique à Stockholm. (Renseignement fourni par le Gouvernement suédois.)

lic wishes to make the following declaration: Inasmuch as the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization has the character of a universal international convention which concerns the interests of all States, any State has the right, on the basis of the principle of the sovereign equality of States, to become party to the Convention.

POLAND

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

When signing the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, signed at Stockholm on July 14, 1967, the Polish People's Republic made the following declaration: In order that the World Intellectual Property Organization may become really universal and so that it may perform its duties as set out in the preamble of the Convention, it must be open to all States wishing to accede to it and to accept its provisions.

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

« Українська Радянська Соціалістична Республіка заявляє, що Конвенція, яка засновує Всесвітню організацію інтелектуальної власності, регулює питання, що торкаються інтересів усіх країн, і тому вона повинна бути відкрита для участі всіх держав у відповідності з принципом їх суверенної рівності».

[TRANSLATION — TRADUCTION]³

Ukrainian Soviet Socialist Republic declares that the Convention on estab-

groise désire faire la déclaration suivante : la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ayant le caractère d'une convention internationale universelle qui concerne les intérêts de tous les Etats, tout Etat se trouve en droit, sur la base du principe de l'égalité souveraine des Etats, d'être partie à la Convention. »

POLOGNE

« En signant la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, la République populaire de Pologne fait la déclaration suivante : Afin que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle devienne réellement universelle et qu'elle puisse remplir ses devoirs formulés dans le préambule de la Convention, elle doit être ouverte à tous les Etats qui désirent y adhérer et accepter ses dispositions. »

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]¹

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que la Convention

¹ Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

³ Translation supplied by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics — Traduction fournie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

lishment of the Intellectual Property World Organization regulates questions, concerning the interests of all countries and must therefore be open for participation of all the states in correspondence with the principle of their sovereign equality.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

Союз Советских Социалистических Республик заявляет, что Конвенция, учреждающая Всемирную организацию интеллектуальной собственности, регулирует вопросы, затрагивающие интересы всех стран, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств в соответствии с принципом их суверенного равенства.

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

The Union of Soviet Socialist Republics declares that the Convention, which establishes the World Intellectual Property Organization, regulates questions which concern the interests of all countries and for that reason it should be open for participation by all States in accordance with the principle of their sovereignty and equality.

instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle réglemente des questions qui ont trait aux intérêts de tous les pays; pour cette raison, la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats conformément au principe de leur souveraineté et de leur égalité.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[TRADUCTION — TRANSLATION]¹

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle réglemente des questions qui ont trait aux intérêts de tous les pays; pour cette raison, la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les Etats conformément au principe de leur souveraineté et de leur égalité.

¹ Translation supplied by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics — Traduction fournie par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹ Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle — Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

DECLARATIONS MADE
UPON RATIFICATION
OR ACCESSION

*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION
OU DE L'ADHÉSION

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская Советская Социалистическая Республика заявляет, что Конвенция, учреждающая Всемирную организацию интеллектуальной собственности, регулирует вопросы, затрагивающие интересы всех стран, и поэтому она должна быть открыта для участия всех государств в соответствии с принципом их суверенного равенства».

[TRANSLATION]¹

The Byelorussian Soviet Socialist Republic declares that the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization regulates questions concerning the interests of all countries; and that is why it must be open to participation of all States, in accordance with the principle of their sovereign equality.

CZECHOSLOVAKIA

“Contrary to the principle of sovereign equality of States and to the right of all States to participate in General multilateral treaties, article 5 concerning the membership in the organisation deprives certain States of their undeniable right to become parties to a Treaty of general character, concerning matters of legitimate interest of any State which should contribute to the development of friendly relations among nations irrespective of their differing constitutional and social systems.”

[TRADUCTION]²

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle règle les problèmes qui touchent les intérêts de tous les pays et, par conséquent, cette Convention doit être ouverte à la participation de tous les Etats conformément au principe de leur égalité souveraine.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION² — TRANSLATION¹]

Contrairement au principe de l'égalité souveraine des Etats et au droit de tous les Etats à participer aux traités multilatéraux généraux, l'article 5, relatif à la qualité de membre de l'Organisation, prive certains Etats de leur droit indéniable de devenir parties à un traité de caractère général qui règle les questions présentant un intérêt légitime pour chaque Etat et qui devrait contribuer au développement des relations amicales entre les nations, indépendamment de leurs différences constitutionnelles et de leurs systèmes sociaux.

¹ Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

ROMANIA

ROUMANIE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The provisions of articles 5 and 14(1) of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization signed at Stockholm on July 14, 1967, are not in accordance with the principle of universality of treaties, by which all States have the right to become parties to multilateral treaties regulating questions of general interest.

« Les dispositions des articles 5 et 14.1 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, ne sont pas en concordance avec le principe de l'universalité des traités, selon lequel tous les Etats ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglant les questions d'intérêt général. »

¹ Translation supplied by the World Intellectual Property Organization.

² Traduction fournie par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.